

**Projet de délibération du 7 juin 2017 de M. Pascal Holenweg: «Naturalisations et intégration: d'une commission parasitaire à une commission utile».**

(retiré par son auteur lors de la séance du 20 mars 2018)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION**Exposé des motifs:*

Cela fait trois ans que le Conseil municipal de la Ville de Genève, en plénière, en commission, au sein de ses groupes politiques, débat du maintien ou non de sa commission des naturalisations. Ce débat, si on le débarrasse du folklore, ne porte pas sur le choix politique (idéologique, culturel...) entre le «droit du sol» et le «droit du sang»: ce choix, qui échappe totalement à la commune (et même, pour l'essentiel, au Canton), est fait par la loi fédérale (dans le sens du «droit du sang», avec quelques éléments de «droit du sol»), autrement dit par le Parlement fédéral, voire le peuple. Les dispositions cantonales ne peuvent qu'aménager la traduction concrète de ce choix fédéral, et les dispositions municipales la manière dont la commune donne son préavis.

Le Conseil municipal a deux enjeux à relever. Le premier enjeu est formel; il s'agit de réintégrer le cadre légal d'où nous sommes sortis depuis plus de dix ans en choisissant l'une des deux seules solutions que la loi nous laisse pour délivrer le préavis municipal sur les dossiers de naturalisation: soit ce préavis est délivré par le Conseil municipal en plénum, ce qui justifie l'existence d'une commission des naturalisations, soit il est délivré par le Conseil administratif, ce qui rend la commission inutile.

En tout cas, la situation actuelle est intenable, parce que formellement illégale, ce qui rend tous les préavis donnés depuis des années par la commission des naturalisations inutiles, puisque nuls et nonavenus.

Et puis, il y a le deuxième enjeu, qui explique et justifie cette proposition: assurer le rôle de la commune et du Conseil municipal, non dans le processus formel de naturalisation, où il est de toute façon secondaire, voire illusoire, mais dans l'accueil et l'intégration de nos nouvelles citoyennes et nouveaux citoyens. Ce que nous proposons, c'est de faire faire à la commune ce qu'elle peut mieux faire que le Canton, de faire faire au Conseil municipal ce qu'il peut mieux faire que le Conseil administratif, et de laisser au Conseil administratif et à l'administration municipale le soin de faire ce qu'ils peuvent mieux faire que le Conseil municipal – et ce que la loi ne laisse d'ailleurs même pas aux conseillers municipaux le droit de faire: des enquêtes et des vérifications.

Ce que la commune et le Conseil municipal peuvent mieux faire que le Canton ou le Conseil administratif, c'est le travail d'accueil et d'intégration.

C'est la raison pour laquelle nous ne nous contentons pas de proposer de supprimer la commission des naturalisations, mais que nous proposons de la remplacer par une commission de l'accueil et de l'intégration.

Ainsi la remise en ordre légal de la procédure municipale de naturalisations peut-elle accoucher de l'affirmation nouvelle d'une compétence municipale réelle, plutôt que de l'illusion de pouvoir influencer sur des décisions de naturalisation sur lesquelles l'avis d'une commission municipale des naturalisations n'a aucune prise, d'autant qu'elle les donne quand la procédure est quasiment terminée et qu'elle ne les donne que sur des dossiers qui ont déjà reçu un préavis positif des enquêteurs cantonaux, seul préavis qui compte pour la décision finale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article premier.* – L'article 115 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: remplacement de «commission des naturalisations» par «commission de l'accueil et de l'intégration».

*Art. 2.* – L'intitulé du titre XII du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Naturalisation, accueil et intégration».

*Art. 3.* – L'article 135 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

**Art. 135 Délégation au Conseil administratif et mandat de la commission de l'accueil et de l'intégration**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x), de la loi sur l'administration des communes (LAC), le Conseil municipal délègue au Conseil administratif la compétence de préavis sur les requêtes en naturalisation.

<sup>2</sup> La commission de l'accueil et de l'intégration prévue à l'article 115 reçoit la liste et les adresses des candidates et candidats à la naturalisation. Les membres de la commission prennent contact avec elles et eux et les rencontrent. Ils ne mènent pas d'enquête de personnalité ou de domicile. La commission ne délivre pas de préavis sur les requêtes en naturalisation mais assure une tâche d'accueil des requérantes et requérants dans la collectivité politique genevoise et, en collaboration avec l'administration municipale, d'information dans le cadre de cours de formation auxquels les commissaires sont invités à participer.

<sup>3</sup> La commission assure en outre les fonctions de toute commission du Conseil municipal, d'examen et de préavis sur les propositions qui lui sont transmises par le plénum.

*Art. 4.* – Les articles 136 à 139 du règlement du Conseil municipal sont supprimés dans leur entier (suppression de la commission des naturalisations, remplacée à l'article 115 par une commission de l'accueil et de l'intégration).